

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt, le vingt-deux octobre
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Salle du conseil - La Grange à 19 heures
00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, président.

Affichage de la convocation
15 octobre 2020

Nombre de délégués présents : 47

Nombre de pouvoir(s) : 6

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Christophe BOUVIER, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU représentée par M. Jules BUREL, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Claude CHAPPUIS, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, M. Ivan RACLE, Mme Pascale ROCHARD, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Agathe BOUSSER, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. GILLES CATHERIN, Mme Denise COMOY, Mme Séverine RALL, M. Christian ARMAND, Mme Anne FOURNIER, Mme Catherine LAVERRIERE, M. Gaëtan COME, M. Roger GROSSIORD, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, Mme Catherine MITIS, M. David MUNIER, M. Bernard MUGNIER, Mme Monique GRAZIOTTI.

Pouvoir : M. Jean-Claude CHARLIER donne pouvoir à Mme Aurélie CHARILLON, Mme Michelle CHENU-DURAFOR donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, Mme Khadija UNAL donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Véronique BAUDE donne pouvoir à Mme Pascale ROCHARD, M. Kévin RAUFASTE donne pouvoir à M. Ivan RACLE, M. Chun Jy LY donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

N°2020.00219

Objet : PLUiH - Prescription modification n°2 - Zone Nc - Modification du zonage et du règlement écrit

Par délibération du 28 janvier 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUiH), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation publique.

Après 4 ans de travail, le PLUiH a été approuvé le 27 février 2020 et est devenu exécutoire le 18 juillet 2020.

Un des objectifs poursuivi lors de la prescription du PLUiH est :

- Valoriser nos ressources naturelles et développer, de manière raisonnée, nos sources d'énergies renouvelables locales;

L'outil PLUiH doit permettre la réalisation de ces objectifs à horizon 2030. C'est en répondant à ces objectifs que le Pays de Gex pourra passer d'une position de « périphérie subie » à un territoire Volontaire, Authentique et Ouvert.

Suite à l'arrêt du PLUiH le 28 mars 2019, le dossier a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Dans le cadre de cette saisine, Monsieur le Préfet de l'Ain a interpellé l'agglomération sur la nécessité de trouver des solutions adaptées pour l'exploitation des carrières et le stockage des déchets inertes, notamment en accord avec le Schéma Régional des Carrières. Dans le cadre de cet avis les services de l'État mentionnent :

« Si les activités de traitement et de transit de matériaux présentes sur le territoire sont bien identifiées, le zonage correspondant ne permet aucune extension de ces activités. »

Suite à l'enquête publique, la Commission d'enquête a émis la réserve suivante :

« Réserve n°4 : Une délibération du Conseil Communautaire sur le lancement d'une étude de recherche des espaces potentiellement favorables à l'ouverture de carrières sur le territoire du Pays de Gex sera adoptée préalablement ou concomitamment à l'approbation du PLUiH et annexée à celui-ci approuvé. »

Par délibération du 28 janvier 2020, Pays de Gex agglo s'est engagée à lancer une étude de recherches des espaces potentiellement favorables à l'ouverture des carrières sur le territoire du Pays de Gex.

La commune de Vesancy a demandé la modification du zonage pour le classement de la carrière existante en Nc. Le zonage actuel Np ne permet pas l'exploitation de cette carrière.

La zone Nc comprend également des entreprises de bâtiments et travaux publics. Il est nécessaire de modifier le règlement écrit afin de pérenniser les activités existantes.

Suite à ces différentes demandes, l'objet de la présente délibération est la prescription de la modification n°2 du PLUiH afin de :

- modifier le classement de la carrière existante sur la commune de Vesancy : d'un zonage Np à un zonage Nc sur l'emprise existante,
- modifier le règlement de la zone Nc pour pérenniser les activités existantes.

Pour rappel, la zone Np (naturelle protégée) est une zone de protection stricte qui vise à conserver le caractère naturel des lieux, pour des raisons d'exposition aux risques, d'enjeu de paysage ou de préservation de la biodiversité. Elle comprend les réservoirs de biodiversité, les zones boisées et bocagères d'intérêt majeur ainsi que les corridors écologiques.

Pour rappel, la zone Nc (carrière) correspond aux carrières et comprend les bâtiments d'extractions ainsi que la zone d'emprise définie par l'autorisation préfectorale. Cette zone inclue également les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et les bâtiments associés.

Seules sont autorisées les constructions, travaux, ouvrages, installations ou outillages à destination de carrières ou d'ISDI ; sont en outre admis les constructions, travaux, ouvrages ou installations complémentaires ou liés à l'activité principale pendant la durée d'exploitation, sous réserve : de ne pas dégrader notablement ni de détruire des voies ouvertes à la circulation publique,

- de ne pas créer de trouble anormal du voisinage,
- d'un réaménagement dans le respect de la zone de la vocation de la zone, à l'issue de l'exploitation.

Les extensions et la réhabilitation des constructions existantes sont autorisées dans la limite d'une extension à partir de l'approbation du PLUiH et dans le prolongement des constructions préexistantes. Les extensions doivent se faire dans une limite de 20% de la surface de plancher existante.

Cette procédure de modification fera l'objet d'une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il est nécessaire de rappeler que :

- cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; Par conséquent, elle n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- cette modification a pour effet de diminuer les possibilités de construire, cette procédure entre donc dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre, 1 abstention),

- **PRESCRIT** la modification n°2 du PLUIH conformément à l'article L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur et l'article R.153-21 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 22 octobre 2020

Le président
P.DUNAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20201022-C2020_00219-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2020

Affichage : 23/10/2020

